

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Nº 6-149 /PE

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord

5, rue du Bas BP 70007

Radinghem-en-Weppes 59481 - HAUBOURDIN cedex

- 9 NOV. 2012 Lille. le

Monsieur le Président.

Par courrier en date du 14 juin 2011, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant « l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Steenaert Becque sur la commune de NOORDPEENE », dossier enregistré sous le n° 59-2011-00091.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 octobre 2012 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule

Lioner STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Direction départementale	des
territoires et de la mer	

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

 Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Steenaert Becque sur la commune de NOORDPEENE, en date du 16 octobre 2012. (autorisation 59-2011-00091)

A le (signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Nº2150/PE

Monsieur le Maire de la commune de NOORDPEENE Mairie de Noordpeene

230, rue de la mairie

5970 - NOORDPEENE

Lille, le - 9 NOV. 2012

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord a déposé une demande d'autorisation concernant « l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Steenaert Becque sur la commune de NOORDPEENE », en date du 17 juin 2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également , pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2012.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Nº2151/PE

Monsieur le Maire de la commune d'OCHTEZEELE Mairie d'Ochtezeele

80, rue de la Mairie

59670 - OCHTEZEELE

Lille, le - 9 NOV. 2012

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord a déposé une demande d'autorisation concernant « l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Steenaert Becque sur la commune de NOORDPEENE », en date du 17 juin 2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2012.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lioner STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Steenaert Becque sur la commune de Noordpeene

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 14 juin 2011 présentée par l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN) portant sur l'aménagement de zones d'expansion de crues dans le bassin de l'Yser sur la commune de Noordpeene ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 12 juin 2012, ouverte par arrêté préfectoral du 9 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 5 juillet 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 septembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 24 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'USAN est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Noordpeene conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et selon les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques de la zone d'expansion de crues

La zone d'expansion de crues (ZEC), située en rive droite de la Steenaert Becque, présentera un volume de stockage de 5800 m³ pour une surface de 6000 m².

Réalisée par décaissement de plusieurs bassins dans le lit majeur du cours d'eau, elle permettra une protection contre une crue engendrée par une pluie estivale de période de retour estimée vicennale.

La ZEC sera continuellement alimentée avec une faible profondeur d'eau. L'aménagement permettra ainsi de rétablir l'ancien lit du cours d'eau mais le lit actuel restera alimenté de façon prioritaire.

Le remplissage de la zone d'expansion de crues sera assuré par la mise en place d'un gabion dans le lit mineur de la Steenaert Becque, ancré dans les berges et reposant sur des pieux. Il sera situé 20 cm au-dessus du fond du lit afin de maintenir la libre circulation piscicole. Le gabion sera placé quelques mètres en aval de l'alimentation de la ZEC de manière à ce que, lorsque le niveau d'eau dans le cours d'eau monte, le gabion se mette en charge et permette le débordement dans la ZEC via un fossé creusé dans la berge. L'aménagement sera conçu pour que l'alimentation de la ZEC soit continue.

Deux buses de diamètre 1000 mm et de 2,4 m de long chacune seront implantées en enfilade dans le fossé afin d'assurer le passage des engins. Pour permettre la circulation de la faune aquatique, elles seront espacées de 1 mètre minimum de manière à laisser passer la lumière, et leur fond sera enterré pour recréer un lit à l'intérieur des buses.

La zone d'expansion de crue sera divisée en trois bassins successifs qui présenteront les caractéristiques suivantes :

Bassin	Surface (m²)	Volume de stockage (m³)	Côte de fond (m NGF)
Bassin 1 (amont)	3000	3000	22,00
Bassin 2	2200	2200	21,50
Bassin 3 (aval)	800	600	20,50

Le premier bassin, d'une profondeur plus importante que les deux autres, permettra de recueillir un maximum de sédiments.

Le deuxième bassin sera constitué de 2 compartiments reliés par un ouvrage de diamètre 1200 mm supportant une voie routière. Il sera aménagé avec la plantation d'une roselière.

Une mare pédagogique d'environ 600 m² sera créée dans le troisième bassin. Cette mare, accessible par un sentier et aménagée avec un ponton pour l'observation, permettra de sensibiliser le public scolaire aux zones humides. Des panneaux signalétiques seront implantés à proximité.

Des plantations d'hélophytes seront mises en place sur 50% de la mare au minimum.

Les bassins seront reliés entre eux par des canalisations en PVC de 400 mm de diamètre. Des surverses de sécurité, placées entre chaque bassin, seront implantées environ 30 cm sous le niveau du terrain naturel, sur une largeur légèrement supérieure à 20 m.

La vidange de l'ouvrage à la Steenaert Becque sera assurée par un fossé où sera implanté un gabion (au moins à 20 cm au dessus du fond) et sur lequel deux dalles seront positionnées en haut de talus pour le passage des engins.

Une nouvelle voirie ainsi qu'une aire de retournement seront réalisées afin d'améliorer l'accès d'un riverain à son habitation située en rive gauche de la Steenaert Becque.

Les déblais issus de la réalisation de l'aménagement seront mis en remblais autour du site.

Des renforcements de berges en techniques végétales vivantes (fascines) seront mises en place le long du cours d'eau pour limiter l'érosion.

La haie en place en bordure de la Steenaert Becque sera conservée et complétée par une haie champêtre constituée d'espèces locales.

Un boisement sera réalisé entre le site et la zone urbanisée, sur une largeur de 10 m environ. Une haie doublée d'une clôture sera mise en place le long de la nouvelle voirie et autour de la ZEC. Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Article 3 - Prescriptions en phase travaux

Le périmètre de chantier sera strictement délimité (aires techniques, zones de passage, ...) et des protections contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement seront mises en place.

Les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle devront être formalisées et seront tenues à disposition en évidence sur le chantier.

Afin d'impacter au minimum la faune, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction (période interdite : mars - juillet).

Les stationnements d'engins et particulièrement les zones dédiées à leur entretien devront être éloignés au maximum des zones sensibles et du cours d'eau.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier et devra être, dans tous les cas, établi sur des aires étanches.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau. Il en sera de même pour éviter la mise en suspension des sédiments.

Les gravats et autres déchets résultant de la réalisation des travaux seront évacués à l'avancement par des moyens étanches.

En période sèche, les surfaces découvertes seront arrosées pour éviter le transport des poussières.

Après travaux, les lieux seront remis en état.

Article 4 – Entretien de la zone d'expansion de crues

La surveillance et l'entretien réguliers comprendront notamment des inspections visuelles des talus et du gabion, l'entretien des ouvrages, des accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.

La surveillance et l'entretien particuliers comprendront la surveillance en période de crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des zones et des ouvrages. Notamment, le gabion sera entretenu après chaque crue.

Le pétitionnaire devra respecter les fréquences minimales suivantes :

Interventions	Zone d'action	Fréquence minimale
Inspection visuelle des talus et ouvrages	Talus, gabion, surverses, canalisations	2 fois / an + après chaque crue
Entretien des ouvrages	Gabion, canalisations	2 fois / an + après chaque crue
Lutte contre les animaux fouisseurs	Talus	1 fois / an

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Article 5 – Aménagements complémentaires

Des actions complémentaires pour la restauration du cours d'eau, notamment hydromorphologique, seront étudiées dans le cadre du plan de gestion écologique du bassin versant de l'Yser.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Noordpeene et Ochtezeele, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union des syndicats d'assainissement du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- · aux maires des communes de Noordpeene et Ochtezeele,
- au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental du Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA),
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS),
- au sous-préfet de Dunkerque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1 6 OCT. 2012 Le préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

<u>Annexe 1</u>: Plan de localisation de la ZEC <u>Annexe 2</u>: Plan et profil en long des aménagements (2 planches)

Annexe 3 : Schéma d'un gabion